



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la révision allégée n°3  
du PLU de Liévin (62)**

n°MRAe 2017- 1957

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée complète par la commune de Liévin le 20 octobre 2016, concernant la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 décembre 2017 ;

Considérant que le projet de révision allégée prévoit l'intégration à la zone urbaine (zone UBb) d'une parcelle déjà construite cadastrée BM 86 rue du Docteur Biat, d'une superficie de 1 063 m<sup>2</sup> et localisée en zone naturelle (zone N) ;

Considérant que la parcelle concernée par la révision allégée est en dehors du périmètre du bien inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco et de sa zone tampon ;

Considérant la présence sur le territoire de la commune d'une zone naturelle d'intérêt écologique et faunistique (ZNIEFF) de type I 310007231 « Terril de Pinchonvalles » et d'une continuité écologique de type « minier », qui ne seront pas impactées par la révision allégée ;

Considérant que la parcelle concernée par la révision allégée est en dehors des zones à dominante humide et des périmètres de protection d'un captage d'eau potable répertoriés sur le territoire communal ;

Considérant que la parcelle concernée par la révision allégée est en dehors des zones d'aléas de risques miniers recensés sur le territoire communal ;

Considérant que la révision allégée n° 3 du plan local d'urbanisme de la commune de Liévin n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure de révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Liévin n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 19 décembre 2017

La Présidente  
de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France,



Patricia CORREZE-LENEE

### *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex